



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION

Sous-direction
Cycle du combustible
sources et transport

Expéditeurs et transporteurs
de matières radioactives

Fontenay-aux-Roses, le 2 octobre 2006

Objet : Transport par route des matières radioactives
Rappel réglementaire concernant la formation du personnel

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[2] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)
[3] Règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
[4] Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)
[5] Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (IT de l'OACI)

Madame, Monsieur,

Compte tenu des lacunes relevées en inspection par l'Autorité de sûreté nucléaire, j'attire votre attention sur la nécessité de mettre en place des programmes de formation adaptés pour tout le personnel impliqué dans le transport des matières radioactives.

Conformément aux dispositions générales mentionnées dans les règlements ou accords visés en référence, il vous appartient de veiller au respect des dispositions suivantes.

D'une part, les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée portant sur la protection radiologique, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition professionnelle et l'exposition d'autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

D'autre part, les personnes ayant à s'occuper du transport de matières radioactives doivent recevoir une formation adaptée à leurs responsabilités portant sur les dispositions de la réglementation applicable au transport des matières radioactives. Toute personne appelée à classer les matières radioactives, les emballer, les marquer et les étiqueter, établir des documents de transport les concernant, présenter ou réceptionner ces matières radioactives en vue du transport, les transporter ou les manutentionner, apposer des marques ou des placards sur des colis de matières radioactives, charger ou décharger ces colis dans des véhicules de transport, des emballages de vrac ou des conteneurs de fret, ou qui participe directement d'une autre manière au transport des matières radioactives, doit recevoir une formation répondant aux conditions ci-après :

(a) Sensibilisation générale et initiation :

- i) Chaque personne doit recevoir une formation lui permettant de bien connaître les dispositions générales de la réglementation applicable au transport des matières radioactives ;
- ii) Cette formation doit inclure : la définition des catégories de matières radioactives, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage et à la séparation, une description de la fonction et du contenu du document de transport de matières radioactives et des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence ;

(b) Formation spécifique : chaque personne doit recevoir une formation détaillée en ce qui concerne les dispositions relatives au transport des matières radioactives qui s'appliquent tout particulièrement à la fonction qu'elle exerce ;

(c) Formation aux mesures de sûreté : chaque personne doit recevoir, compte tenu des risques d'exposition au cas où des matières radioactives seraient répandues accidentellement et des fonctions qu'elle exerce, une formation sur :

- i) Les mesures de prévention des accidents, par exemple règles d'utilisation appropriée du matériel de manutention et méthodes appropriées d'arrimage des matières radioactives ;
- ii) Les informations disponibles sur les mesures d'urgence et leur utilisation ;
- iii) Les risques généraux présentés par les différentes catégories de matières radioactives et la manière d'éviter l'exposition, notamment l'utilisation des vêtements et du matériel de protection individuels ;
- iv) Les mesures immédiates à prendre au cas où des matières radioactives seraient répandues accidentellement, notamment les consignes d'urgence à appliquer et les mesures de protection individuelle.

Enfin, je crois devoir vous rappeler que les programmes et les méthodes de formation retenus pour assurer l'acquisition et le maintien des compétences doivent être établis sous assurance de la qualité et les dossiers de compte rendu sur cette activité enregistrés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de la
Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection
Le Directeur Général Adjoint

J.L. LACHAUME